

2-4 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce nettoyage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3-1 tailles des haies

Les haies doivent être taillées régulièrement à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voir moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie communale.

Article 4 : Interdiction d'abandonner les déchets sur la voie publique

L'abandon d'encombrants ou de déchets de toutes natures sur l'espace public est interdit. La commune facturera, lorsque les contrevenants seront identifiés, les frais d'enlèvements. De plus ils seront soumis aux champs du visa des textes légaux cités ci-dessus, notamment à l'article R610-5 du code pénal.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, ... verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte, et remises dans l'enceinte des propriétés respectives.

Article 5 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoyage des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, sera engagée.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de la brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de La Tour du Pin,

Fait à Saint-Jean-d'Avelanne,

Le 24 octobre 2023

Le Maire

Cachet et Signature

